



**CIRCULAIRE N° 1903 /-SEPMBPE/DGD du 14 MARS 2018**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Réaménagement du fonctionnement  
du Comité d'Arbitrage de la Valeur**

**Réf. :** - Circulaire n°1618/MPMEF/DGD du 21/06/2013  
- Note d'information n°224/MPMB/DGD du 02/09/2015  
- Note d'information n°43/MPMBPE/DGD du 19/02/2016

Il me revient que mes Notes d'Information visées en référence, relatives au litige né de l'évaluation en douane des marchandises, rencontrent des difficultés d'application notamment en ce qui concerne le recouvrement des droits et taxes de douane quand l'avis du Comité d'Arbitrage de la Valeur est favorable au service.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les réaménagements ci-après :

**1- La saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur (CAV)**

Lorsque l'usager conteste la valeur attestée sur le RFCV, le commissionnaire en douane agréé valide sa déclaration en détail en utilisant le code additionnel 0C3. L'utilisation du code additionnel 0C3 équivaut à la saisine du CAV.

Après la validation de sa déclaration, le commissionnaire en douane crée, au Sydam, la fiche de liquidation des droits susceptibles d'être compromis sur la base des informations contenues dans la déclaration et le RFCV contesté.

Les droits susceptibles d'être compromis sont automatiquement calculés et la fiche de liquidation complémentaire éditée.

Il établit, par la suite, un chèque certifié sur la base de sa fiche de liquidation Sydam, à l'ordre du Directeur des Enquêtes Douanières.

**2- Le cautionnement des droits et taxes de douanes susceptibles d'être compromis**

Muni de sa fiche de liquidation, l'usager se rend à la Recette Principale des Douanes (RPD) pour établir son acte de garantie.

La RPD valide cette opération en renseignant les informations relatives au chèque certifié dans le module CAV crée à cet effet.

Une fois le cautionnement déposé et l'acte de garantie délivré, l'utilisateur peut se rendre dans le Bureau des douanes compétent pour procéder au dépôt Sydam de sa déclaration en détail (DPOD).

Le système procédera à la vérification de l'effectivité du cautionnement des droits et taxes de douane susceptibles d'être compromis suite à la validation de la déclaration en détail avec le code 0C3.

### **3- Le dépôt de la déclaration 0C3 au CAV (DPOD CAV)**

L'utilisateur dispose de **cinq (05) jours ouvrables**, à compter de la validation de sa déclaration en détail avec le code 0C3, pour déposer son dossier de contestation de la valeur au CAV.

Le CAV effectuée, dans le système, l'opération **DPOD CAV** pour attester du dépôt effectif du dossier de contestation de la valeur par l'utilisateur.

Si passé ce délai, le dossier de contestation de la valeur n'est pas déposé au CAV passé ce délai, la requête en contestation de valeur de l'utilisateur est forclosée et le Sydam délivre un **avis favorable au service**.

### **4- Les suites de la délibération du CAV**

Le CAV dispose de **douze (12) jours ouvrables** à compter de la date du DPOD CAV pour statuer sur le recours en contestation dont il est saisi. Passé ce délai, le Sydam délivre automatiquement un **avis favorable à l'utilisateur**.

À l'issue de sa délibération, le CAV renseigne les conclusions de sa séance au Sydam qui envoie automatiquement une notification électronique à la DARRV, à la DED et à la RPD.

— Lorsque l'avis du CAV est favorable à l'utilisateur, le contentieux est éteint, les poursuites du service sont abandonnées et le chèque de garantie lui est restitué.

Lorsque l'avis du CAV est favorable au service, une liquidation automatique des droits et taxes de douane est générée et notifiée par le système aux différentes parties au litige.

L'utilisateur se rend alors à la RPD pour procéder au paiement des droits et taxes compromis.

En cas de non paiement des droits et taxes compromis, au bout de cinq (05) jours à compter de la date de la liquidation, le système procède au blocage de l'importateur et du commissionnaire en douane agréé.

Ce blocage est levé automatiquement le blocage lorsque le recouvrement des droits et taxes est effectif.

.../...



Le montant consigné sur le chèque certifié, donné en garantie à l'ordre du DED, tient lieu alors de paiement de l'amende encourue.

La Direction des Enquêtes douanières procède au recouvrement des amendes contentieuses conformément à la réglementation en vigueur. Elle tient rapport à la DARRV dont les agents sont portés saisissants sur les dossiers contentieux.

J'attache du prix à l'application rigoureuse des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations:**

- SEPMBPE/Cab
- MCAPPME/Cab
- MIM/Cab
- UGECI
- CGECI
- FINSCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires CI
- Webb Fontaine
- Toutes Directions Douanes

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**Col. Maj. DA Pierre A.**

